



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 03/06/2026

- Nombre de conseillers en exercice : 16
- Présents à la séance : 9
- Pouvoirs : 2
- Suffrages : 11
- Convocation du : 08/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze du mois de juillet à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

	Présent	Excusé	Absent		Présent	Excusé	Absent
Mme Maryse ETZOL	X			M. José ENCELADE	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X		M; Jean-Luc COLONNEAUX	X		
Mme Betty BESRY	X			M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES	X			Mme Francelise SOUSSEING		X	
M. Francky RODOMOND	X			M. Jacques MALADIN		X	
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X			Mme Linda SELBONNE		X	
M. Joël TOTO	X			Mme Marie-Ange ELIACIN		X	
M. Édouard MONDUC	X			M. Yohan SELBONNE		X	

Secrétaire de séance : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2026-07-89

CONSTATATION DE L'OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.5314-14 du Code des transports ;

Considérant que pour donner suite à l'installation des conseillers communautaires, il convient de délibérer afin de désigner les représentants de la CCMG au sein des organismes extérieurs ;

Madame la Présidente expose :

les dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme prévoient qu'à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents d'urbanisme en tenant lieu et aux cartes communales est transférée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf si, dans le délai légal, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération.

Le conseil municipal de Grand-Bourg a, par délibération n°2026-06-32 du 1er juin 2026, décidé de s'opposer à ce transfert. Cette commune représente à elle seule un tiers des communes membres de la Communauté de Communes de Marie-Galante ainsi que 4 471 habitants sur une population intercommunale d'environ 10 500 habitants, soit plus de 42 % de la population du territoire.

Au regard de ces éléments, les conditions légales de la minorité de blocage sont réunies. Dès lors, le transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes de Marie-Galante ne peut intervenir et cette compétence demeure exercée par les communes membres dans les conditions actuellement en vigueur

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la délibération n°2026-06-32 du 1er juin 2026 de la commune de Grand-Bourg portant opposition au transfert de la compétence PLU,
- **DE CONSTATER** que cette commune représente à elle seule plus de 25 % des communes membres et plus de 20 % de la population intercommunale, de constater que les conditions de la minorité de blocage prévues par l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme sont réunies et qu'en conséquence, la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents d'urbanisme en tenant lieu et aux cartes communales demeure exercée par les communes membres,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 20 JUL. 2026
- L'affichage le : 20 JUL. 2026



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr